

RECOURS COLLECTIF CONTRE LA BANQUE SCOTIA AU SUJET DE L'INDEMNITÉ DE VACANCES ET DE JOURS FERIÉS

Un juge a autorisé un recours collectif contre La Banque de Nouvelle-Écosse au nom d'actuels et d'anciens employés ayant reçu une rémunération variable entre le 14 décembre 2020 et le 10 avril 2025.

Ce recours collectif pourrait avoir une répercussion sur vos droits.

1. En quoi consiste cet avis?

Un recours collectif a été autorisé par la Cour Supérieure de Justice de l'Ontario contre La Banque de Nouvelle-Écosse « **Banque Scotia** », sous le numéro de dossier CV-22-00691702-00CP.

Cela signifie qu'un juge a déterminé que certains employés, actuels et anciens, de la Banque Scotia peuvent présenter leur demande en tant que groupe, afin d'obtenir le versement de l'indemnité de vacances et de jours fériés conformément au Code canadien du travail.

Aucune décision finale n'a encore été rendue quant au bien-fondé de la demande.

2. Quel est l'objet du Recours Collectif?

Le recours collectif vise à obtenir pour les Membres du Recours une indemnisation relative à l'indemnité de vacances et jours fériés impayés de la part de la Banque Scotia. La demande allègue que, conformément au Code canadien du travail, la Banque Scotia était tenue d'inclure la rémunération variable versée dans le cadre des programmes incitatifs et du régime d'unités d'actions assujetties à des restrictions dans le calcul des droits minimaux des employés à l'indemnité de vacances et jours fériés prévu par la loi, mais ne l'a pas fait.

3. Suis-je concerné·e?

Si vous avez été employé·e par la Banque Scotia entre le 14 décembre 2020 et le 10 avril 2025, et que vous avez reçu des primes incitatives ou d'autres formes de rémunération variable en plus de votre salaire horaire ou de votre salaire, en vertu des dispositions des programmes incitatifs ou du régime d'unités d'actions assujetties à des restrictions (RSU), vous faites partie du groupe. Certains employés sont exclus : les dirigeants, directeurs, membres de la haute direction de la Banque Scotia, ainsi que les conseillers en financement résidentiel ne font pas partie du groupe.

Si vous êtes Membre du Recours Collectif et souhaitez participer au recours, vous n'avez aucune démarche à entreprendre. Votre nom ne sera pas rendu public. Les Membres du Recours Collectif peuvent, de façon facultative, participer au procès portant sur les questions communes.

4. Que se passe-t-il si je choisis de ne pas participer?

Si vous ne voulez pas faire partie du Recours Collectif, vous êtes tenu d'en informer l'Administrateur de l'Avis en transmettant un Formulaire de Retrait au plus tard le 10 Février 2026. Les coordonnées de l'Administrateur de l'Avis sont Verita Global, B.P. 3355, London, ON, N6A 4K3, ou par courriel au info@bnsvacationpaysettlement.ca. Vous trouverez ce formulaire sur le site web dédié: bnsvacationpayclassaction.ca.

- **Si vous vous retirez**, vous ne pourrez pas bénéficier de toute indemnisation obtenue à la suite du recours collectif.
- **Si vous ne vous retirez pas**, vous serez lié·e par le résultat du recours et ne pourrez pas intenter une action individuelle.

5. Dois-je payer quelque chose?

Non, les Membres du Recours Collectif n'ont rien à payer.

Les cabinets Phillips Barristers PC et Randy Ai, ont été retenus à titre d'Avocats du Recours Collectif par le représentant demandeur. Dans le cadre de cette convention d'honoraires, les Avocats du Recours Collectif seront payés uniquement si le recours collectif aboutit ou s'il fait l'objet d'un règlement, et uniquement sur approbation de la Cour.

6. Et si j'ai des questions?

Pour en savoir plus, consultez la page web du Recours Collectif : bnsvacationpayclassaction.ca. Les Avocats du Recours Collectif sont à votre disposition afin de répondre à vos questions. Veuillez contacter **Phillips Barristers PC** par téléphone au (647) 261-4486, ou par courriel à scotiabank@phillipsbarristers.ca. Toutes les communications sont confidentielles et sans frais.

Cet avis a été approuvé par la Cour Supérieure de Justice de l'Ontario.

***En cas de conflit entre le présent résumé et l'Ordonnance de Certification,
les modalités de l'Ordonnance de Certification prévaudront.***